



La chambre du contentieux

Bilan de 18 mois de RFGP

Juillet 2024



DONNÉES GÉNÉRALES

- La chambre du contentieux constitue un exemple inédit et réussi d'intégration des juridictions financières.
- L'activité de la chambre en 2023 est marquée par un poids prépondérant des tâches d'instruction et par des arrêts majoritairement consacrés au jugement des derniers dossiers relatifs à la RPP des comptables publics, notamment au traitement des appels formés contre certains des derniers jugements rendus par les CRC.
- L'activité de la chambre en 2024 est toujours dominée par l'instruction (50 à 60 dossiers en cours d'instruction en permanence) mais les arrêts se situent désormais très majoritairement dans le cadre de la RFGP.



BILAN DE 18 MOIS D'ACTIVITÉ

VOLUME D'ACTIVITÉ GLOBAL DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2023

❑ **83 affaires RFGP**

- 4 affaires totalement instruites par la CDBF avant le 1^{er} janvier 2024 (jugement 2023)
- 15 affaires transférées de la CDBF
- 42 affaires sur réquisitoire initial pris en 2023
- 21 affaires sur réquisitoire initial pris en 2024

❑ **16 affaires RPP**

- 2 en 1^{ère} instance
- 7 appels
- 4 retours cassation
- 3 gestions de fait « ancien régime »

❑ **17 arrêts en 2023 → 5 RFGP / 12 RPP**

❑ **10 arrêts fin premier semestre 2024 → 8 RFGP / 2 RPP**

PRODUCTION ET PORTEFEUILLE D'AFFAIRES



⇒ **62 dossiers en portefeuille :**

■ **7 sur réquisitoire initial antérieur au 1^{er} janvier 2023**

■ **34 sur réquisitoire initial pris en 2023**

■ **21 sur réquisitoire pris en 2024**

⇒ **49 dossiers en cours d'instruction**

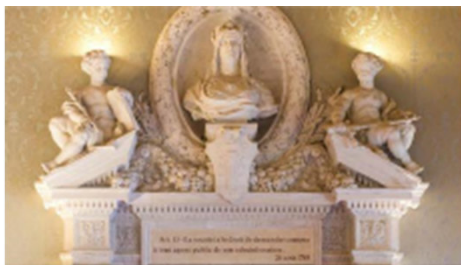
⇒ **13 ordonnances de règlement déposées ou en cours de dépôt**

- ◆ 1 décision de classement en cours :
- ◆ 2 décisions de renvoi en préparation au Parquet
- ◆ 6 ordonnances de règlement à l'étude au Parquet
- ◆ 3 ordonnances de règlement en cours de dépôt fin Juin – début Juillet
- ◆ 1 ordonnance de règlement sur GdF « ancien régime »

⇒ **8 arrêts RFGP depuis mars 2024 :** *Dépt de l'Eure, CRAB- Etoile, Dépt de la Haute-Saône, France Média Monde, Régie Gazélec de Péronne, Office du Tourisme de Strasbourg, ParCub – Metpark, SEM SAGA (Audience publique le 28/06)*

⇒ **2 arrêts RPP en début 2024 :** *Voies Navigables de France (GdF), Département du Val-de-Marne (appel)*

⇒ **6 affaires classées après instruction depuis janvier 2024**



PORTEFEUILLE – 25/06/2024

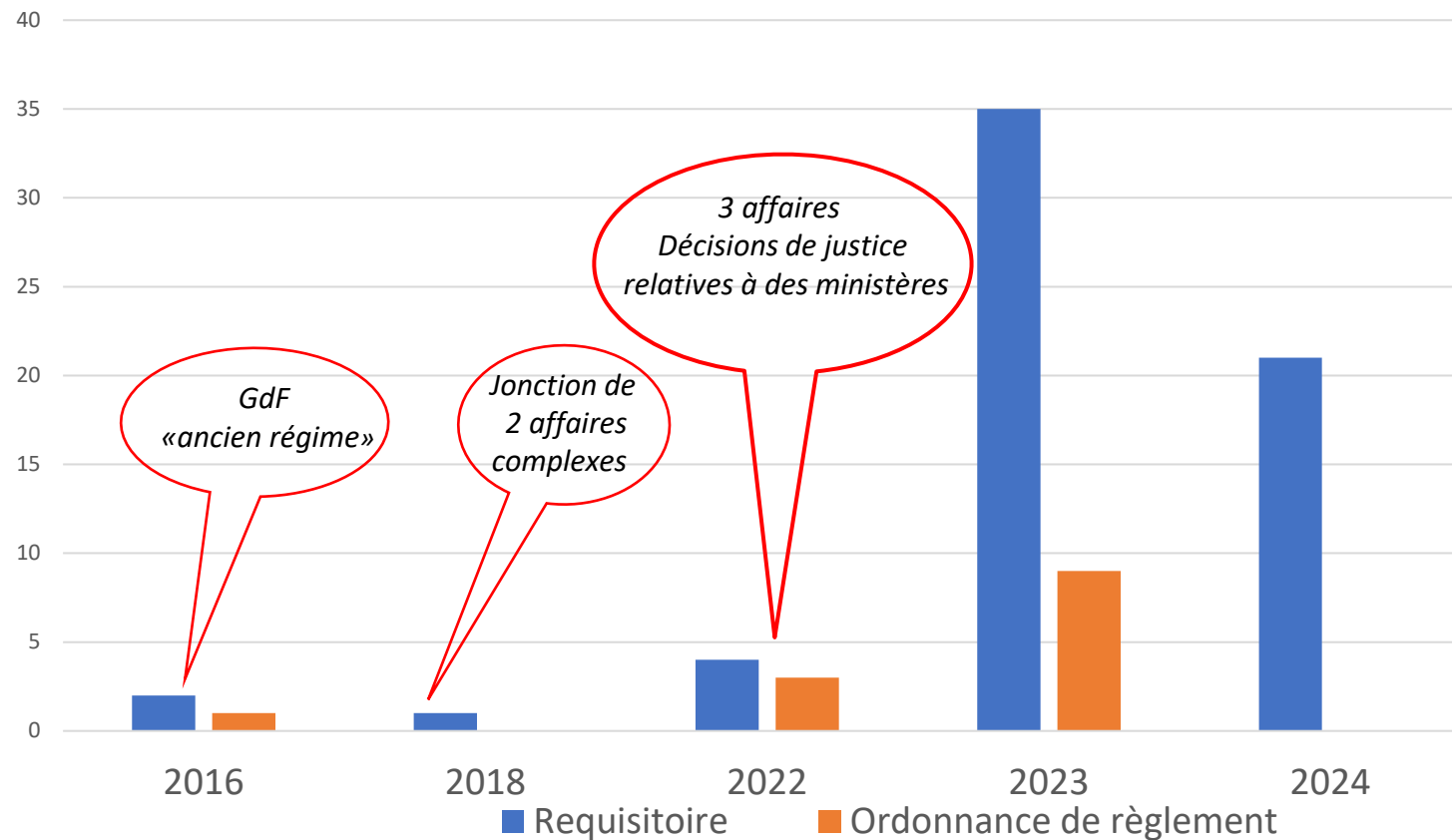
Parmi les dossiers à l'instruction, ceux relevant de la RPP (un seul) ou transférés par la CDBF (une demi-douzaine) sont maintenant peu nombreux. En revanche, assez peu d'affaires concernent pour le moment des faits qui sont, pour tout ou partie, postérieurs à l'entrée en vigueur de la RFGP.

Les questions juridiques parfois complexes soulevées par l'application de la réforme à des faits qui lui sont antérieurs vont donc encore se poser quelques temps puis s'effacer graduellement.



PORTEFEUILLE – 25/06/2024

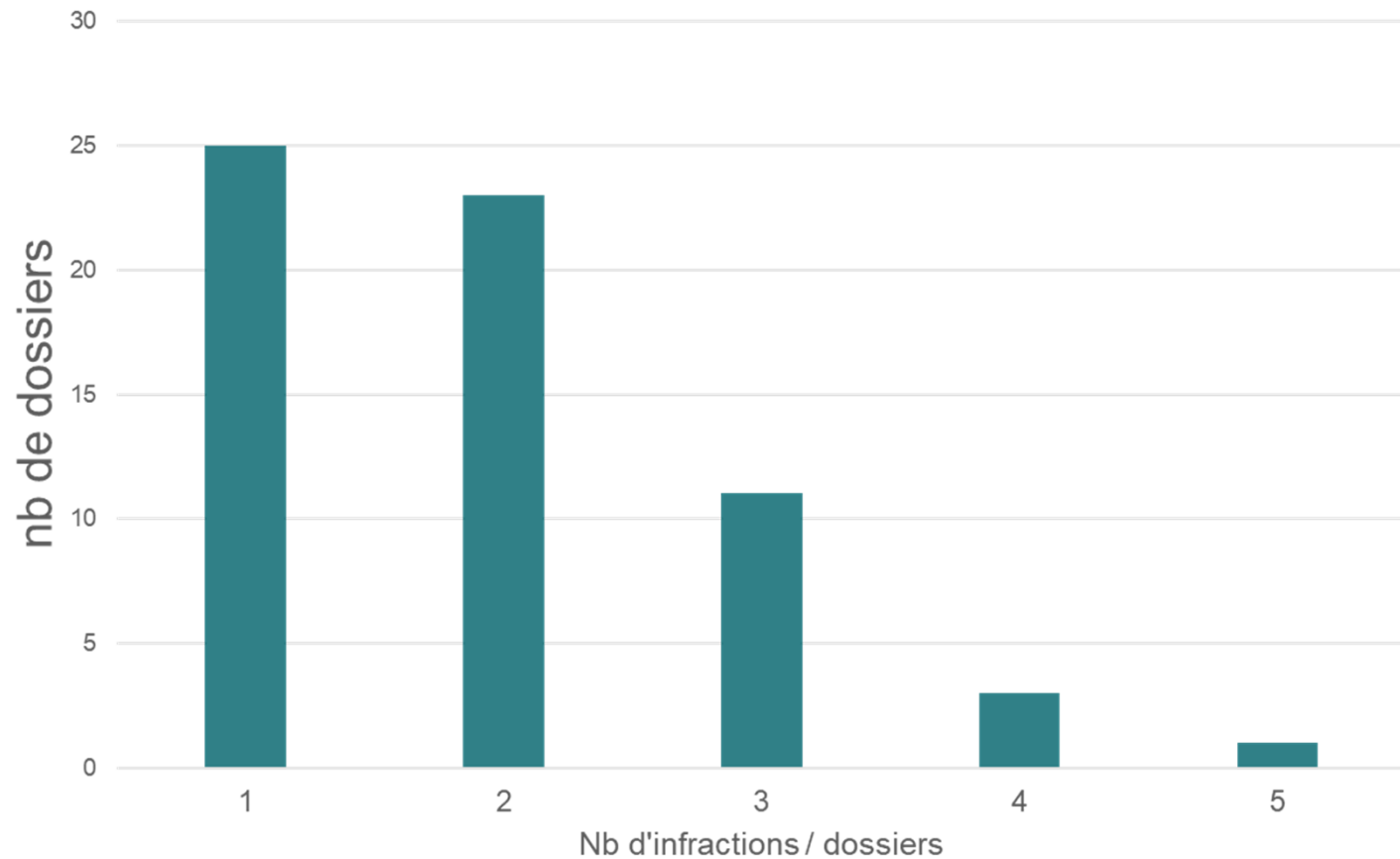
Antériorité des dossiers ➡ stock ancien – affaires CDBF et RPP – en cours de résorption





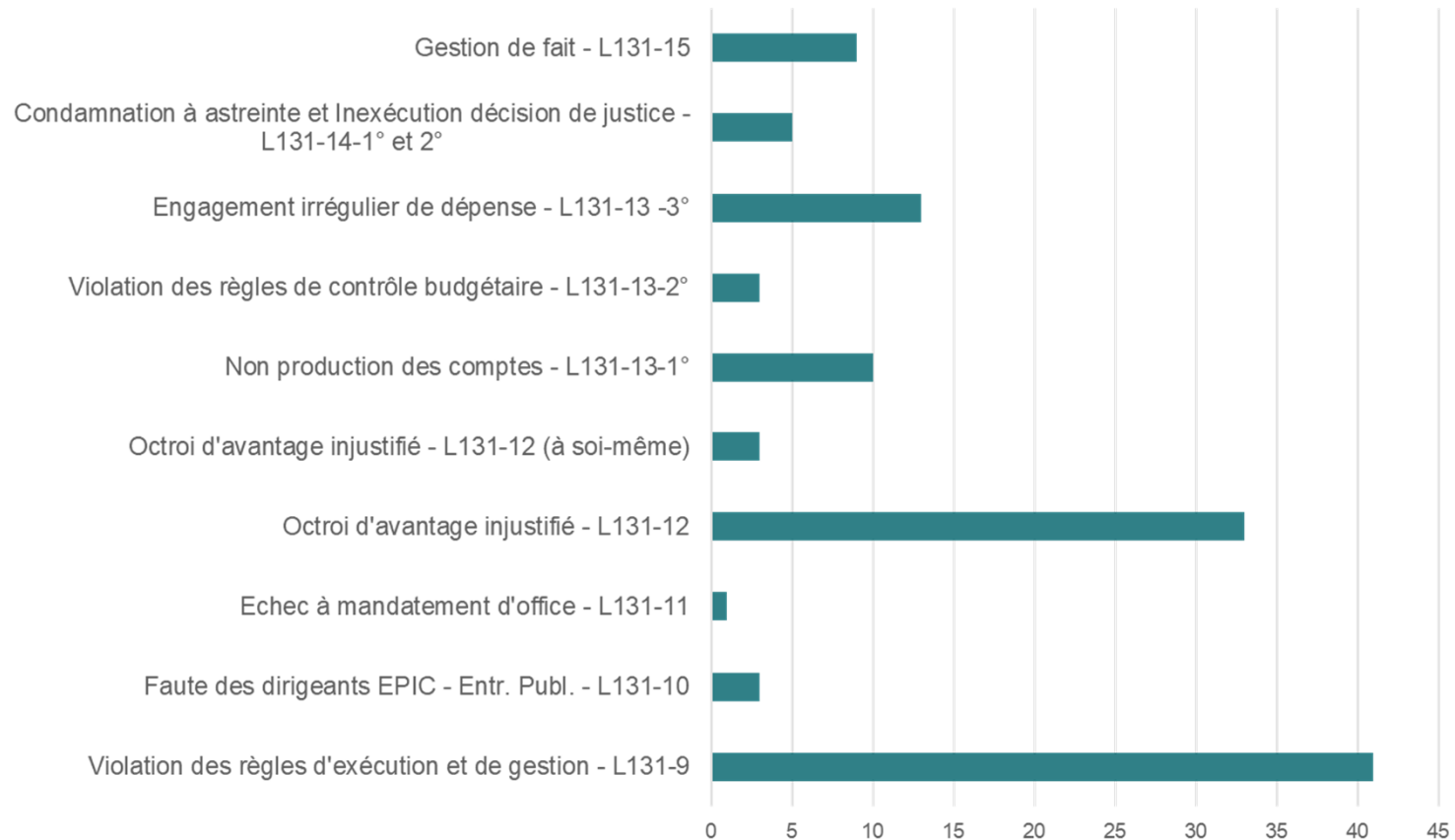
INFRACTIONS PAR DOSSIER - PORTEFEUILLE 25/06/2024

► 60% des affaires comportent plusieurs infractions présumées





INFRACTIONS PRÉSUMÉES - PORTEFEUILLE 25/06/24





JURISPRUDENCE – PREMIERS CONSTATS

Les affaires déjà jugées illustrent concrètement l'un des atouts de la réforme :

- la possibilité, contrairement à la RPP, de juger ensemble les différents protagonistes d'une même affaire, et notamment les ordonnateurs et les comptables, en tenant compte de la responsabilité effective de chacun (*Département de l'Eure, Gazélec de Péronne*).



JURISPRUDENCE – PREMIERS CONSTATS

Exigeante sur la démonstration d'un réel préjudice financier (ALPEXPO, France Médias Monde), la jurisprudence de la chambre du contentieux adopte une approche extensive de la notion de « *préjudice financier significatif* » en retenant des préjudices qui ne sont encore que très probables (CCMB, *Parcub*) ou ne représentent qu'un pourcentage restreint du budget de l'organisme (*Département de l'Eure, Parcub*).

La démonstration que des atteintes mêmes graves et répétées aux règles de la commande publique entraînent par elles-mêmes un préjudice financier significatif, reste très malaisée (*CRAB E-Toile, FMM*). Il est important que des arrêts en fassent le constat pour soutenir des propositions visant à supprimer cet angle mort de la réforme.



JURISPRUDENCE – PREMIERS CONSTATS

La chambre du contentieux a commencé à définir la notion d'« *intérêt personnel direct ou indirect* » qui est désormais associée à l'infraction d'octroi d'un avantage injustifié à autrui ou à soi-même.

Elle privilégie une approche raisonnablement large de cette notion :

- ✓ en retenant l'existence de liens professionnels anciens avec le bénéficiaire
- ✓ la volonté d'améliorer son image (*Département de la Haute-Saône*)
- ✓ ou le fait de poursuivre un intérêt bénéficiant à la personne morale que l'on représente (*CRAB E-Toile, Département de la Haute-Saône*).



JURISPRUDENCE – PREMIERS CONSTATS

La RFGP permet d'appréhender des défaillances graves en matière de recouvrement des recettes, et pas seulement imputables au comptable public, dès lors qu'il en résulte un préjudice significatif (*Parcub*).

La RFGP permet aussi de sanctionner les atteintes significatives à l'obligation de produire non seulement un compte mais un compte digne de ce nom (*Gazélec de Péronne*).

Comme l'anticipait la doctrine, la réforme relance les procédures de gestion de fait désormais beaucoup plus simples mais qui soulèvent des questions inédites (problème des personnes morales, prise en compte des éventuels reversements, plafond de l'amende).



JURISPRUDENCE – PREMIERS CONSTATS

Dans le cadre d'infractions inchangées, les cas les plus graves d'inexécution des décisions de justice sont plus systématiquement l'objet de poursuites voire de condamnations (Commune d'Ajaccio, Hôpital de Marie-Galante)

Sont assez faciles à caractériser et donc à réprimer les infractions relatives à l'engagement de dépenses sans habilitation suffisante (*ALPEXPO*, *FMM*, *Office de tourisme de Strasbourg et de sa région*, *Parcub* ou au non-respect des règles du contrôle budgétaire applicable à l'organisme (*FMM*). La formulation de ces infractions en limite toutefois le champ à l'auteur direct de l'engagement irrégulier (*FMM*).



JURISPRUDENCE – PREMIERS CONSTATS

Alors que les plafonds des amendes ont été abaissés, la chambre du contentieux est en moyenne plus sévère que la CDBF : elle a jusqu'ici prononcé 18 amendes allant de 1 000 à 20 000 €. Le total s'établit à 94 500 € et la moyenne par personne condamnée à 5 250 €.



